

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2003

dans l'affaire T-145/01, Benito Latino contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Régularité de l'avis de la commission médicale — Preuve de l'origine professionnelle de la maladie — Incertitude scientifique — Régularité de la procédure précédant la saisine de la commission médicale)*

(2003/C 112/57)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-145/01, Benito Latino, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Sérignac-Peboudou (France), représenté par Me G. Vander-sanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et J.-L. Fagnart), ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission du 10 août 2000, portant rejet de la demande du requérant visant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de ses lésions arthrosiques et mettant à sa charge les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par ses soins au sein de la commission médicale ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin composant cette commission, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: Mme D. Christensen, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 10 août 2000 est annulée, pour autant qu'elle met à la charge du requérant les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par ses soins au sein de la commission médicale et la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2003

dans l'affaire T-164/01, Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Recours en indemnité — Recevabilité)*

(2003/C 112/58)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-164/01, Arnaldo Lucaccioni, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à St-Leonard-on-Sea (Royaume-Uni), représenté par Mes M. Cimino et F. Apruzzi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et A. Dal Ferro), ayant pour objet la réparation, au titre du droit commun de la responsabilité extracontractuelle applicable dans le cadre de l'article 236 CE, des préjudices moraux et physiques subis par le requérant pour la période ayant précédé l'apparition de sa maladie professionnelle, du fait de fautes de la Commission, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 275 du 29.9.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 mars 2003

dans l'affaire T-194/01, Unilever NV contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾*(Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'un produit pour lave-vaisselle — Tablette ovoïde — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)*

(2003/C 112/59)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-194/01, Unilever NV, établie à Rotterdam (Pays-Bas), représentée par Mes V. von Bomhard et A. Renck, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché